

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Information concernant les produits dangereux — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines — Sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications afin d'intégrer une norme à jour et évolutive relativement à l'air comprimé respirable utilisé pour les appareils de protection respiratoire. Il prévoit également une harmonisation de la réglementation québécoise avec celle du gouvernement fédéral afin de retirer toute mention faisant référence à l'amiante, puisque l'utilisation de ce dernier est interdite et pour également mettre à jour les produits dangereux. Aussi, ce projet de règlement reporte la prise d'effet des exigences concernant un certificat de qualification en arboriculture au 8 juin 2026.

Finalement, ce projet de règlement vise à ajuster la disposition applicable à la concentration minimale d'oxygène dans l'air requise en espace clos dans un établissement afin d'harmoniser cette concentration d'oxygène avec celles requises pour les espaces clos présents dans les chantiers de construction et hors d'un espace clos.

L'étude de ce projet révèle un impact économique de 12 600 000 \$ lors de l'implantation des modifications réglementaires qui concernent l'air comprimé respirable dans les appareils de protection respiratoire afin de permettre aux employeurs de mettre à jour l'équipement concerné, et de 2 100 000 \$ aux années subséquentes. À ce jour, les autres modifications réglementaires de ce projet de règlement n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel: charles.labrecque@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel: mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 9^o, 19^o, 21.1^o et 42^o, et 2^e al.)

RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX

1. L'article 1 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « conseils de prudence », de « cinquième édition » par « septième édition ».

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

2. L'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « CAN/CSA Z180.1-00 » par « CSA Z180.1 »;

3. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Aux fins de la présente section, les 6 catégories identifiées au premier alinéa correspondent aux classes de danger identifiées dans le tableau suivant :

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les « gaz comprimés »	les « gaz sous pression »
les « matières inflammables et combustibles »	les « gaz inflammables » catégorie 1A : - les « gaz inflammables »; - les « gaz pyrophoriques »; - les « gaz chimiquement instables »; les « gaz inflammables » catégorie 1B : - les « gaz inflammables »; les « aérosols » catégories 1 et 2; les « liquides inflammables »; les « matières solides inflammables »; les « liquides pyrophoriques »; les « matières solides pyrophoriques »; les « matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables »; les « matières autoéchauffantes »; les « produits chimiques sous pression » catégories 1, 2;
les « matières comburantes »	les « gaz comburants »; les « liquides comburants »; les « matières solides comburantes »; les « peroxydes organiques » types A à G;
les « matières toxiques »	« toxicité aiguë orale, cutanée et inhalation » catégories 1, 2 et 3; « corrosion cutanée/irritation cutanée » catégorie 2; « lésions oculaires graves/irritation oculaire » catégorie 2; « sensibilisation respiratoire ou cutanée »; « mutagénicité sur les cellules germinales »; « cancérogénicité »; « toxicité pour la reproduction » catégories 1 et 2; « toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées »; « matières infectieuses présentant un danger biologique »; « dangers pour la santé non classifiés ailleurs »;
les « matières corrosives »	les « matières corrosives pour les métaux »; les produits classés dans l'une des catégories suivantes : - « corrosion cutanée/irritation cutanée » catégorie 1; - « lésions oculaires graves/irritation oculaire » catégorie 1;

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les « matières dangereusement réactives »	les « matières autoréactives » types A à F; les « dangers physiques non classifiés ailleurs ».

4. L'article 302 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 20,5 % » par « 19,5 % ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

5. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret 821-2023, est remplacé par le suivant :

«**3.** Les exigences prévues à l'article 312.103, édicté par l'article 2 du présent règlement, prennent effet à compter du 8 juin 2026. »

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES

6. L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « 12.1, »;

7. L'article 12.1 de ce règlement est abrogé;

8. L'article 489 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « de l'amiante, ».

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DANS LES TRAVAUX DE FONDERIE

9. L'article 140 du Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15) est modifié par la suppression de « d'amiante, ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 3 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

84705

